

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N°RG: 11/18169

Assignation du 21 Novembre 2011
JUGEMENT rendu le 15 Février 2012

DEMANDEUR

Jean-Claude M. agissant en qualité de tuteur des enfants mineurs, Damien B. né le 18.11.2002 à Ares (33000) et Marc B. né le 24.10.2005 au Havre (76000).

xxx

33740 ARES

Représenté par Me Flore MASURE de l'Association MASURE & CHAVAGNON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0050

DEFENDEURS

La Société ALTI PRESSE représentée par son gérant, Jean-Pierre OTELLI.
150 rue Aristide Briand
92300 LEVALLOIS PERRET

Jean-Pierre OTELLI

150 rue Aristide Briand

92300 LEVALLOIS PERRET

Représentés par Me Philippe BLANCHETIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B1121

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-président

Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-président

Claude CIVALERO, Vice-président Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN lors des débats, Virginie REYNAUD lors du prononcé

DEBATS

A l'audience du 09 Janvier 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation à jour fixe délivrée le 21 novembre 2011 à la SARL ALTI PRESSE et à Jean-Pierre OTELLI, à la requête de Jean-Claude M., agissant en qualité de tuteur représentant les enfants mineurs Damien B., né le 18 novembre 2002 à ARES (33), et Marc B., né le 24 octobre 2005 au HAVRE (76), qui demande au tribunal, au visa des articles 23,29 alinéa 1, 32 alinéa 1 et 34 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, de :

- dire que 16 passages de l'ouvrage "ERREURSDE PILOTAGE- Tome 5" sont diffamatoires à l'égard de la mémoire de Pierre-Cédric B. et portent atteinte à l'honneur de ses héritiers Marc et Damien B.,

- ordonner l'interdiction immédiate de la poursuite de la vente de tous les exemplaires de cet ouvrage, sous astreinte de 800 € par infraction constatée à compter de la signification du jugement,

- subsidiairement, ordonner la suppression immédiate de la totalité des passages poursuivis, sous la même astreinte,

- condamner in solidum les défendeurs au paiement de la somme de 20.000 € en réparation du préjudice subi par les deux enfants,

- ordonner la publication d'un communiqué judiciaire, aux frais des défendeurs, dans l'édition papier du journal LE FIGARO,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement,

- condamner in solidum les défendeurs à régler la somme de 8.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions du 6 janvier 2012 par lesquelles Jean-Pierre OTELLI et la société ALTI PRESSE sollicitent le débouté de Damien B. et de Marc B., représentés par leur tuteur, de toutes leurs demandes et leur condamnation au paiement de la somme de 3.500 € au titre de leurs frais irrépétibles, aux motifs que les propos poursuivis ne contiennent aucune imputation diffamatoire et que les conditions d'application de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881 ne sont pas remplies, en invoquant subsidiairement le bénéfice de la bonne foi,

Vu les explications orales des conseils des parties et de Jean-Pierre OTELLI, présent à l'audience du 9 janvier 2012, à l'issue de laquelle il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue le 15 février 2012 par mise à disposition au greffe, Damien B. et Marc B. sont les enfants de Pierre-Cédric B., copilote de l'avion, qui est décédé le 1er juin 2009 dans l'accident du vol AIR FRANCE RIO-PARIS, ainsi que son épouse, mère des deux mineurs. Une instruction pour homicide involontaire a été ouverte et les enregistrements effectués dans le cockpit ont été retrouvés en mai 2011.

Jean-Pierre OTELLI, pilote professionnel et expert en sécurité aérienne, est l'auteur de diverses publications et de nombreux livres techniques sur la sécurité aérienne.

Au mois d'octobre 2011 est paru l'ouvrage intitulé "ERREURS DE PILOTAGES", sous-titré en couverture "Crash RIO-PARIS avec l'enregistrement complet des conversations dans le cockpit...", écrit par Jean-Pierre OTELLI et publié aux Editions ALTIPRESSE dont ce dernier est le gérant. Ce livre relate six accidents aériens, et notamment des pages 181 à 280 "Le crash du vol Rio/Paris" qui, selon la quatrième de couverture, "a suscité une immense émotion" et "restera un cas d'école dans les annales du transport aérien. "

Le demandeur, en sa qualité de représentant légal des deux mineurs Damien B. et Marc B., poursuit seize passages de l'ouvrage "ERREURS DE PILOTAGE- Tome 5" comme étant diffamatoires à l'égard de la mémoire de leur père Pierre-Cédric B., passages qui sont clairement repris dans l'assignation introductive de la présente instance -notamment dans son dispositif- et qui se situent entre les pages 198 et 280 du livre.

Sur l'identification de la personne visée :

Il n'est pas nécessaire, pour que la diffamation soit caractérisée, que la personne visée soit nommée ou expressément désignée, mais il faut que son identification soit rendue possible par les termes du discours ou de l'écrit ou par des circonstances extrinsèques qui éclairent et confirment cette désignation de manière à la rendre évidente. Bien que le nom patronymique du père des enfants ne figure pas dans l'ouvrage, il n'est ni contesté ni contestable que Pierre-Cédric B. y est parfaitement identifiable sous l'appellation de "Pierre-Cédric 2?" et par la description de ses fonctions, la presse ayant par ailleurs fait état de l'identité des pilotes.

Sur le caractère diffamatoire des propos :

Il sera rappelé à cet égard que :

- l'article 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé " ;

- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"- et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles ;

- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;

- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir, en l'espèce, tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Le demandeur fait valoir que l'ensemble des passages accusent expressément Pierre-Cédric B., du fait de son manque de professionnalisme et de son refus de passer les commandes, d'être responsable de l'accident ayant coûté la vie à 228 personnes. C'est cependant à juste titre qu'il est soutenu en défense que certains passages ne sont pas diffamatoires ; il en est ainsi des quatre premiers qui sont soit l'expression d'opinions émises par l'auteur, soit la description de faits non attentatoires à l'honneur ou à la considération.

En revanche, les autres passages incriminés de la page 238 à la page 280 imputent bien à Pierre-Cédric B. de s'être comporté comme un débutant, notamment en gardant le manche, et d'être ainsi en partie responsable de l'accident en raison de son inexpérience. En effet, l'auteur écrit en particulier que ce copilote "fait exactement le contraire" de ce qu'il faut faire, que ses réactions "sont disproportionnées", qu'il "continue à secouer la machine de manière inconsidérée", que "depuis le début, Pierre-Cédric B. s'est bloqué dans une attitude butée : "Je cabre... ça ne marche pas mais c'est moi qui pilote", avant de conclure à la dernière page du livre : "Tous les avions sont victimes de pannes pendant les vols. Il existe des procédures claires qui doivent être appliquées avec précision. Les mauvais réflexes ou les réactions incontrôlées n'y ont pas leur place. La réalité, c'est que le copilote en place droite a commis une faute de débutant. "

Il s'agit de faits précis, susceptibles de preuve, qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération du copilote auquel est attribué un comportement qui pourrait être pénalement répréhensible et qui, en tout cas, est constitutif de manquements professionnels grossiers.

Sur l'atteinte aux héritiers :

L'article 34 de la loi du 29 juillet 1881 dispose en son alinéa 1 que "les articles 31, 32 et 33 ne sont applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants".

Le demandeur es qualités prétend que Jean-Pierre OTELLI a procédé à une lecture et une interprétation totalement partiales des enregistrements, que la gravité de ces manipulations révèle sa conscience de porter atteinte à l'honneur des héritiers du copilote en les exposant à l'opprobre public, qu'il a choisi de sélectionner tous les extraits des enregistrements laissant croire au lecteur que Pierre-Cédric B. accumulerait les fautes, en dramatisant des comportements anecdotiques sans conséquence, en fournissant des informations mensongères sur sa formation et en dénaturant les informations techniques. Il en conclut que l'intention de nuire aux héritiers se déduit nécessairement de la conscience que ne pouvait manquer d'avoir l'auteur de l'ouvrage au regard de la fausseté des informations portées à la connaissance du public, de la manipulation des enregistrements et de leur déformation volontaire.

Les défendeurs contestent cette argumentation et répondent que les ayants droit ne sont ici pas visés, pas même mentionnés ou évoqués. Il est constant que les enfants du copilote ne sont nullement cités dans l'ouvrage et qu'il n'est en rien fait état de leur existence, qui par ailleurs demeure ignorée de la majorité des lecteurs. Il sera en outre observé que sont reprochées à leur père des fautes ayant pu avoir de très graves conséquences, mais demeurant des manquements professionnels techniques qui ne sont pas de nature à rejailir automatiquement ni nécessairement sur eux.

En conséquence, il n'est pas démontré en l'espèce que l'auteur du livre aurait "eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers" au sens de l'article 34 de la loi sur la liberté de la presse ; les conditions prévues par ce texte n'étant pas remplies, les demandes apparaissent mal fondées.

Enfin, des raisons tirées de considérations d'équité conduisent à écarter toute application de l'article 700 du code de procédure civile au cas présent.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute Jean-Claude M., agissant en qualité de tuteur représentant les enfants mineurs Damien B. et Marc B., de toutes ses demandes,

Déboute Jean-Pierre OTELLI et la société ALTI PRESSE de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Jean-Claude M. es qualités aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 15 Février 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT